

Conditions générales de vente

Article 1 - Définitions

Dans les présentes Conditions Générales de vente, on entend par :

▪ **ATER METROLOGIE** : Société Anonyme simplifiée, ayant son siège social à 62118 MONCHY LE PREUX, 98 Allée du Danemark, Zone d'activité artoipôle (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 529 302 572 00019, avec qui le Contrat est conclu, et ses sociétés liées ;

▪ **Client**: toute personne qui conclut un Contrat avec ATER METROLOGIE, portant sur la livraison de Produits ou la prestation de Services ;

▪ **Produits**: tous les produits fournis par ATER METROLOGIE susceptibles de faire l'objet d'un achat.

▪ **Services** : toutes les prestations de services fournis par ATER METROLOGIE faisant l'objet du contrat, telles que les prestations de mesures thermiques, d'étude, de recherche, d'expertise, d'essai climatiques, de contrôle, d'assistance technique liée aux emballages et aux conditionnements thermiques.

▪ **Contrat ou Convention**: accord conclu entre ATER METROLOGIE et le Client pour la fourniture du Service et/ou la livraison de Produits, comprenant le bon de commande et ses annexes, ainsi que l'intégralité des conditions générales et particulières de ATER METROLOGIE ;

▪ **Conditions Générales de vente** : les présentes Conditions Générales de ATER METROLOGIE (ci-après dénommées également « CGV ») ;

▪ **Conditions Particulières**: les conditions déterminées par ATER METROLOGIE et le Client relativement à la vente et/ou à la livraison de Produits et/ou à la prestation des Services ;

▪ **Site Web** : Le site Web www.atermetrologie.com

Article 2 – Champ d'application des CGV

Les présentes CGV sont annexées à tous les contrats conclus par ATER METROLOGIE avec ses Clients, étant précisé qu'elles font partie intégrante des obligations et engagements contractuels des Parties pour former le socle de la négociation commerciale entre elles. Elles sont également communiquées au Client au moment de chaque offre, devis et commande de Produits Elles sont en outre communiquées par ATER METROLOGIE sur simple demande et elles sont accessibles à tout moment sur son site Web. Elles sont enfin systématiquement annexées à toute confirmation de commande.

Les présentes CGV sont dès-lors applicables à toutes commandes, devis, offres, et/ou achat de Produits ou Services

ainsi qu'à toutes les conventions verbales ou écrites entre le Client et ATER METROLOGIE, ainsi qu'à tous les contrats ultérieurs. Elles excluent les conditions générales et particulières du Client et/ou toutes autres conditions générales.

Il ne peut être dérogé aux présentes CGV que par des Conditions Particulières faisant l'objet d'une approbation écrite et préalable entre les parties. En cas de conflit entre les CGV et les Conditions Particulières, ces dernières priment.

Tout autre document que les présentes CGV, et notamment catalogues, publicités, notices, informations, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

ATER METROLOGIE se réserve le droit de modifier les présentes CGV, qui seront alors applicables dès leur édition pour toute nouvelle commande.

Article 3 - Informations précontractuelles

Le Client reconnaît expressément avoir reçu l'ensemble des informations pertinentes en rapport avec l'objet ou la cause des obligations respectives des Parties au contrat ou encore avec la qualité des cocontractants et dont l'importance est déterminante pour son consentement. De même, il reconnaît avoir donné à ATER METROLOGIE toutes informations sur ses besoins et ses attentes du contrat

Article 4 - Conditions relatives au Client

En passant une commande auprès de ATER METROLOGIE, le Client certifie :

- avoir la qualité de professionnel (société commerciale, entreprise en nom personnel, auto-entrepreneur, professionnel libéral,...).
- avoir les capacités juridiques et financières pour effectuer et honorer une commande.
- s'être assuré de la conformité des Produits et Services commandés au regard de ses attentes et ses besoins.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de la commande

ATER METROLOGIE ne sera liée qu'après acceptation écrite de la commande par sa direction. Tout engagement pris par le personnel ne sera valable qu'après ratification écrite par un responsable de la direction de ATER METROLOGIE, ou après commencement d'exécution de la commande. ATER METROLOGIE peut refuser une commande en tout ou en partie et n'est pas responsable d'un dommage direct ou indirect lié à ce refus.

La Confirmation de commande précisera : l'identité et les coordonnées du Client, la référence du Client et, le cas échéant, la référence du contrat-cadre en vertu duquel ladite commande est passée, la désignation et les références précises de la prestation de Services demandées, le nombre d'unité(s) par Produit ou Service, le prix unitaire HT, le prix total HT, le prix total TTC, le taux et le montant de la TVA applicable, les conditions de paiement (mode et échéance), les modalités de

livraison
(lieu,

date et frais de transport) et toutes conditions particulières souhaitées par le Client et acceptées par ATER METROLOGIE.

Les données mentionnées sur le bon de commande (notamment le prix et les spécifications techniques) ont priorité sur toutes les autres informations publicitaires ou non.

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord de ATER METROLOGIE.

5.2 Refus de commande par ATER METROLOGIE

ATER METROLOGIE se réserve le droit de refuser toute commande d'un Client :

- avec lequel existerait un litige relatif à une commande antérieure notamment lorsque celui-ci n'aurait pas respecté l'une des clauses des présentes CGV,
- si le Client ne présente pas qualités requises de solvabilité, ATER METROLOGIE ayant toute latitude pour apprécier cette condition sans qu'il ne puisse lui en être fait grief.

5.3 Modification ou annulation de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par le Client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant le commencement de la prestation de Services par ATER METROLOGIE.

Si ATER METROLOGIE n'accepte pas la modification ou la résolution de la commande, les acomptes éventuellement versés ne pourront être restitués.

5.4 Disponibilité des Produits et Services

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité d'un produit ou Service commandé, le Client en sera informé au plus tôt par ATER METROLOGIE qui pourra choisir soit de retarder la date de livraison de ce produit ou Service avec l'accord du Client, soit d'annuler la commande. L'annulation de la commande pour indisponibilité ne peut en aucun cas permettre au Client d'annuler la commande dans sa totalité si celle-ci porte sur d'autres produits ou Services. De plus, en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive d'un produit ou Service, qui entraîne ou non l'annulation de la commande, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité ni pénalité d'aucune sorte, sauf faute grave avérée de ATER METROLOGIE.

Article 6 - Tarif- Prix

Les Prix s'entendent nets, hors T.V.A. et autres taxes, coûts et frais accessoires (emballage, expédition,) qui sont toujours à charge du Client.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client.

Les prix sont fixés au tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ce tarif peut être révisé à tout moment, après

information préalable du Client. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

Sauf stipulation expresse contraire dans les offres, les Prix convenus entre ATER METROLOGIE et le Client sont fonction des prix des matières premières, des charges sociales, des salaires, du prix du transport, des impôts, etc. en vigueur à la date de l'offre faite par ATER METROLOGIE. Si un ou plusieurs de ce(s) coût(s) subi(ssen)t une fluctuation à la hausse pendant l'exécution de la Convention, ATER METROLOGIE pourra répercuter ces fluctuations sur le prix payé par le Client.

Article 7 - Livraisons

Les délais de livraison sont précisés sur la Confirmation de commande. Sauf indications particulières, ils s'entendent à partir de la date de réception des échantillons par le Client et du démarrage de la prestation. Le retard apporté par le client à respecter ses obligations contractuelles prolonge d'autant le délai d'exécution

ATER METROLOGIE ne peut toutefois s'engager à satisfaire toute demande de prestation que dans la limite des contraintes techniques et de qualité de ses services. ATER METROLOGIE contracte, en raison de cette mission, une obligation de moyens.

En conséquence, les délais d'exécution indiqués sont donnés à titre indicatif et ne sont pas garantis, et ce d'autant plus que les prestations de Services dépendent de tiers et de conditions indépendantes de sa volonté.

ATER METROLOGIE est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Un retard dans la livraison des Produits et/ou Services ne peut donner lieu ni à indemnité, ni à révocation ou modification de la commande.

Toutefois, ATER METROLOGIE s'engage à déployer tous les efforts nécessaires afin de respecter la date de livraison convenue et à informer le Client de tout éventuel retard.

Article 8 - Facturation

Une facture est établie pour chaque livraison de Produits ou prestation de Services.

ATER METROLOGIE fera parvenir toute facture à l'adresse de facturation indiquée expressément par le Client. Tout changement d'adresse de facturation devra faire l'objet d'une notification à ATER METROLOGIE par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 (trente) jours au moins avant que ce changement ne devienne effectif.

Les factures sont payées par le Client par virement sur le compte de ATER METROLOGIE.

9.1 Modalités

Le Client dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture pour s'acquitter du paiement de la commande.

9.2. Retard ou défaut de paiement

En cas de retard de paiement, ATER METROLOGIE pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des règlements dus, entraîne :

- l'application automatique de pénalités de retard, tels que prévues à l'article L.441-6 du Code de commerce, dont le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage
- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues ;
- la suspension de toutes les prestations et livraisons en cours, quel que soit leur niveau d'avancement, jusqu'au paiement intégral des sommes dues, intérêts de retard et frais éventuels compris, sans préjudice d'une juste indemnisation et du droit du prestataire, à son choix, de résilier le contrat.

Sauf convention particulière, le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par ATER METROLOGIE. Tout paiement est destiné à l'apurement des factures les plus anciennes et s'imputera d'abord sur les intérêts et les frais avant l'apurement du principal.

Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de ATER METROLOGIE. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Un défaut de paiement de plus de 30 (trente) jours sera considéré par ATER METROLOGIE comme un incident de paiement lui permettant à l'avenir de refuser toute nouvelle commande du Client.

9.3 Exigence de garantie ou règlement

Toute détérioration du crédit du Client pourra justifier l'exigence de garanties avant l'exécution des commandes reçues.

Ce sera notamment le cas si une modification, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit du Client.

Article 10 - Réserve de propriété

10.1. ATER METROLOGIE se réserve la propriété des Produits vendus et des prestations de Services rendus jusqu'au paiement intégral de leur prix.

10.2. Le transfert de propriété des Produits et Services est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le Client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délai de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans des conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L 624-16 du Code de commerce.

10.3. De convention expresse, ATER METROLOGIE pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour quelconque de ses créances, sur la totalité de ses Produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés. ATER METROLOGIE se réserve le droit de reprendre ou revendiquer ses produits et ou Services en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

10.4 En cas de revente des Services fournis par ATER METROLOGIE alors que le Client n'a pas réglé l'intégralité du prix, celui-ci s'engage à informer tout acquéreur de la présente clause de réserve de propriété grevant les dits services et du droit de ATER METROLOGIE de revendiquer entre ses mains, soit les services concernés, soit le prix de ceux-ci.

10.5 La présente clause n'empêche pas que les risques des Produits soient transférés au Client dès la livraison à celui-ci.

10.6 Dans cette hypothèse, toute somme versée par le Client restera définitivement acquise à ATER METROLOGIE à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toute autre action que ATER METROLOGIE serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

Article 11 – Engagement et obligations du Client

11.1 Le client s'engage à fournir à ATER METROLOGIE des informations valides.

11.2 Si pour effectuer sa prestation de Service, le client doit fournir à ATER METROLOGIE des échantillons, produits ou matériels, le Client s'engage à les fournir à ses frais et à les récupérer à ses frais 30 jours au plus tard après la fin de la prestation de Service. Passé ce délai, ces échantillons, produits ou matériels sont considérés comme placés en dépôt sans qu'il en résulte un transfert des risques à la charge de ATER METROLOGIE. Ce dépôt sera facturé au Client conformément à l'article 1947 du code civil.

11.3 ATER METROLOGIE ne peut en aucun cas être tenu responsable de la détérioration des échantillons, des produits ou des matériels du seul fait de l'usage ou de l'expérimentation pour lesquels ils lui ont été confiés.

11.4 Lorsque du matériel d'ATER METROLOGIE est installé dans les locaux ou sur le site du Client, celui-ci est réputé en avoir la garde et sa responsabilité est engagée en cas de vol, destruction ou détérioration.

Article 12 - Responsabilité d'ATER METROLOGIE

12.1 ATER METROLOGIE s'engage à satisfaire toute demande de prestation dans la limite des contraintes techniques et de qualité de ses services. ATER METROLOGIE contracte, en raison de cette mission, une obligation de moyens et non de résultat.

12.2 ATER METROLOGIE peut autoriser, à titre exceptionnel et sur demande expresse du Client, l'exécution d'un essai ou d'une étude en présence de personnes étrangères au Laboratoire. Ces personnes, désignées par le Client, ne peuvent en aucun cas intervenir dans l'exécution des essais/études et sont tenues de se conformer aux règles de sécurité et de secret professionnel.

12.3. Sous réserve de l'application des dispositions légales contraignantes en la matière, les parties conviennent expressément que la responsabilité d'ATER METROLOGIE peut être engagée uniquement en cas de faute grave avérée ou d'acte intentionnel et pour autant que la preuve positive soit apportée du lien causal entre la faute grave ou l'acte intentionnel et le dommage subi.

Si une telle responsabilité est invoquée, les parties conviennent expressément qu'ATER METROLOGIE pourra être tenue responsable uniquement du dommage qui est la conséquence directe de la faute grave ou de l'acte intentionnel avéré et à hauteur d'un montant équivalant au maximum, tous postes de réclamations confondues, au plus importants des montants suivants : soit le prix payé par le Client pour la facture objet de la livraison, soit 15.000 €.

12.4 Aucun autre dommage (indirect) (notamment : blessures, dommages à la propriété, perte financière, manque à gagner, perte d'économies escomptées, perte ou corruption de données, coût de personnel, dommages aux tiers, perte de revenus, dégâts sur un véhicule, etc.) du Client ou d'un tiers, n'est susceptible d'être indemnisé. Sans préjudice de la limitation de responsabilité évoquée ci-dessus, lorsque ATER METROLOGIE fournit des Produits ou des Services provenant de tiers, sa responsabilité concernant tout manquement relatif à une telle fourniture sera limitée à la responsabilité qu'elle pourra faire valoir auprès dudit tiers. Dans une telle situation, ATER METROLOGIE s'engage à défendre au mieux les intérêts du Client. Le Client prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire autant que possible le dommage subi.

12.5 Rien dans le présent article 12, ni dans l'ensemble des CGV, ne saurait être interprété comme excluant ou limitant la responsabilité des Parties en ce qui concerne : (i) la perte ou le préjudice causé(e) de manière délibérée ou du fait d'une

négligence flagrante par une quelconque des Parties ou de ses dirigeants, salariés, mandataires ou sous-traitants ; ou (ii) les dommages corporels ou décès causés à toute personne par une quelconque des Parties, ou par ses dirigeants, salariés, mandataires ou sous-traitants. (iii) le paiement des sommes dues en vertu du présent Contrat ; ou (iv) pour toute autre responsabilité qui ne peut être exclue par la loi.

Article 13 – Sous-traitance

Sauf convention contraire expresse, ATER METROLOGIE est autorisée, sous sa responsabilité à recourir au service de tiers pour exécuter la prestation du Client. Lorsque les exigences particulières du Client imposent le choix d'un sous-traitant, la responsabilité de ATER METROLOGIE ne saurait toutefois être engagée pour toute défaillance directement ou indirectement liée à la Prestation dudit sous-traitant.

Article 14 - Force majeure

14.1. La responsabilité de chaque Partie sera dégagée dans le cas où il deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'éléments possédant le caractère de la force majeure, telle qu'habituellement retenue par la jurisprudence.

De plus, de façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries graves, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, le blocage, total ou partiel des sources d'énergie, notamment pétrolières, ou des moyens de télécommunication dont la cause échappe au contrôle des parties.

14.2. La Partie qui invoque la force majeure devra le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera alors reportée d'une période égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause. Toutefois, au-delà d'un délai de trente (30) jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie peut choisir de mettre fin à la mission par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie.

Article 15 - Résiliation / Sanctions

15.1 Cas de résolution immédiate

Tout contrat vente, fourniture et distribution conclu avec ATER METROLOGIE pourra faire l'objet d'une résolution immédiate, et sans autre formalité que l'envoi au Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'annulation de la commande, à l'initiative de ATER METROLOGIE et/ou avec son accord, pour les cas prévus aux Articles 5.2. à 5.4. ci-dessus, auquel cas tout éventuel acompte versé par le Client lui sera restitué au plus tard dans les 30 (trente) jours de la résolution du contrat.

De
même, la

relation contractuelle entre ATER METROLOGIE et son Client cessera immédiatement et de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou dissolution anticipée de l'une des parties.

15.2 Sanctions de l'inexécution contractuelle

En cas de non-respect par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, ci-dessous listées, à savoir :

* pour le Client : violation de ses obligations découlant des articles 4, 5.3, 9, 11 et 16 des présentes CGV

* pour ATER METROLOGIE: violation de ses obligations découlant des articles 5.1 et 17 des présentes CGV

Ainsi et en application dudit article 1217 du Code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, aura le choix, à titre de sanction(s), de :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation,
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation,
- solliciter une réduction du prix,
- provoquer la résolution du contrat et demander en outre réparation des conséquences de l'inexécution.

Pour l'application de ces dispositions, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à remédier au fait qui lui est reproché, à défaut de quoi, passé un délai de 30 (trente) jours, il sollicitera l'une des sanctions susvisées en visant expressément la mesure qu'il entend appliquer.

De convention expresse, cette clause n'est pas applicable en cas de non-respect par ATER METROLOGIE des délais de livraison de ses produits mentionnés sur la Confirmation de commande.

Dans l'hypothèse où le Client est à l'origine du manquement contractuel, les sommes versées par ce dernier en exécution du contrat resteraient définitivement acquises à ATER METROLOGIE à titre d'indemnité de résiliation anticipée. Dans l'hypothèse où ATER METROLOGIE est à l'origine du manquement contractuel, le Client se verrait remboursé toutes sommes versées à titre d'acompte, sans autre dédommagement quel qu'il soit, sauf faute grave avérée.

Il est rappelé que chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité et n'encourra aucun risque de résiliation de son fait, si elle établit que l'impossibilité d'exécuter ses obligations est imputable à un événement imprévisible, extérieur et insurmontable. Dans ce cas et sauf accord contraire des parties le présent contrat sera suspendu pendant toute la durée de cet événement.

Il est expressément précisé qu'aucun retour des produits ne pourra s'effectuer sans accord écrit et préalable de ATER METROLOGIE.

Article 16 - Droits de propriété intellectuelle

16.1 ATER METROLOGIE, en sa qualité de fabricant et de prestataire de service de nature intellectuelle, demeure titulaire des droits afférents aux résultats, éléments et livrables divers qu'elle réalise (inventions, créations, études, rapports, etc.).

16.2 En toute hypothèse, ATER METROLOGIE reste titulaire et conserve la propriété des méthodes, études, des rapports, et

tous travaux réalisés pour compte du Client, ainsi que des outils et du savoir-faire mis en œuvre dans le cadre des présentes Conditions Générales. Il est expressément rappelé que le savoir-faire particulier de ATER METROLOGIE, qui est le fruit d'investissements importants, est protégé par le secret et la confidentialité auxquels sont tenus le Client, ses préposés et autres personnes liés à lui par contrat. L'utilisation qui en est faite par ces derniers ne saurait être considérée comme une divulgation susceptible de mettre fin à la protection dont bénéficie ATER METROLOGIE.

16.3 Le Client s'interdit, en conséquence, d'utiliser les travaux réalisés sans l'autorisation préalable et écrite de ATER METROLOGIE, de les publier, de les communiquer à un tiers et d'une manière générale d'exploiter tout ou partie des travaux réalisés sous quelque forme que ce soit.

16.4 Chaque partie conserve la propriété de tous concepts, idées, savoir-faire, outil ou techniques de développement ainsi que de tout autre document ou information qu'elle sera amenée à utiliser pour les besoins du contrat et sur lesquels elle détient, antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes, des droits de propriété intellectuelle.

16.5 Les données ne pourront être utilisées par ATER METROLOGIE dans un but autre que celui de vous fournir les prestations prévues au présent contrat. Elles ne peuvent être divulguées, transférées, louées.

Article 17 - Protection des données individuelles (RGPD)

Les informations recueillies sur le Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par ATER METROLOGIE, en son nom et pour son compte, lesdites informations étant indispensables au traitement des commandes. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des prestations commandés et des garanties éventuellement applicables à l'issue de ces livraisons.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client ne soit nécessaire. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/.679, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email mentionnée ci-dessus, en joignant un justificatif de son identité valide.

En cas de réclamation, le Client peut contacter le responsable du traitement à l'adresse email suivante

Article 18 – Autorisation de référencement

18.1 Par l'acceptation des présentes CGV, le Client autorise expressément ATER METROLOGIE à citer le nom et le logo du Client à titre de référence dans tout document publicitaire, commercial et institutionnel.

18.2 Pour des raisons d'ordre professionnel, ATER METROLOGIE peut être amené à faire savoir qu'elle est conseil du Client sans toutefois mentionner la nature des Services rendus dans le cadre de cette mission (excepté si les informations sont tombées dans le domaine public)

Article 19 – Confidentialité

Toute information confidentielle divulguée par ATER METROLOGIE au Client, une de ses sociétés apparentées, ne pourra être utilisée ou divulguée à un tiers. Les obligations contenues sous cet article resteront en vigueur pendant et après la fin de la Convention, sans limitation de durée.

Article 20 - Dispositions générales

20.1 Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales devait être frappée de nullité ou déclarée inapplicable pour quelque cause que ce soit, les autres clauses resteront néanmoins en vigueur et les parties se rapprocheront pour arrêter, de bonne foi, les amendements nécessaires, afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

20.2 Cession

ATER METROLOGIE se réserve, sous réserve d'information préalable du Cocontractant, la faculté de transmettre ses droits à l'une des sociétés du groupe ATER METROLOGIE existante ou à venir.

20.3 Renonciation

Le fait pour ATER METROLOGIE de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 21 - Compétence et loi applicable

21.1 Droit applicable

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit matériel français, à l'exclusion de la Convention de Vienne ou des dispositions de droit international privé qui opéreraient un renvoi à un autre système de droit matériel.

21.2 - Compétence territoriale

Le Tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce du siège d'ATER METROLOGIE, nonobstant la pluralité de défendeurs, ou appel en garantie, et ce même pour les procédures d'urgence ou conservatoires notamment par voie de référé ou de requête, sauf disposition contraire ou accord exprès des parties notamment sur un arbitrage, le cas échéant.